

**cahier des charges**  
**de la**  
**COMMISSION DU PERSONNEL**

# **REGLEMENT ET CAHIER DES CHARGES DE LA COMMISSION DU PERSONNEL**

Dans ce règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent aux femmes et aux hommes.

## **Préambule**

### **Généralités**

Conformément aux articles 29 et 30 du Règlement de service pour le personnel communal, la Commission du personnel est le représentant de l'ensemble du personnel de l'administration vis-à-vis du Conseil communal.

La Commission du personnel ne se substitue pas aux organisations syndicales ou professionnelles qui gardent leur autonomie et le droit de traiter directement avec le Conseil communal dans l'intérêt de leurs membres.

### **Membres**

La Commission du personnel est composée de 9 membres élus tous les 5 ans selon le rythme des périodes administratives, par le personnel communal, au système proportionnel. Ses membres, rééligibles deux fois consécutivement, doivent faire partie du personnel communal. Un apprenti siège avec voix consultative. Il est désigné par l'ensemble des apprentis de la Commune.

### **Procédure d'élection**

Une réglementation séparée, faisant partie intégrante du présent cahier des charges, fixe la procédure d'élection de la Commission du personnel.

### **Buts**

- Représenter l'ensemble du personnel vis-à-vis du Conseil communal ;
- Etablir un dialogue entre le Conseil communal et l'ensemble du personnel ;
- Faire valoir les intérêts du personnel et améliorer les conditions de travail.

## **Article 1**

### **Attributions**

1.1. La Commission du personnel est l'interlocuteur du Conseil communal, notamment pour les objets suivants :

- a) l'organisation de l'administration communale ;
- b) le statut du personnel ;
- c) la modification du règlement de service ;
- d) les ordonnances d'application du règlement de service ;
- e) la création et la suppression de postes ;
- f) les licenciements ;
- g) le perfectionnement ;
- h) les conditions générales de travail.

1.2. La Commission du personnel désigne les 3 membres et les 3 suppléants représentant le personnel dans la Commission de recours en matière de classification des fonctions (art. 58.3 du Règlement de service du personnel communal).

## **Article 2**

### Coopération entre la Commission du personnel et le Conseil communal

- 2.1. La Commission du personnel et le Conseil communal collaborent afin de rechercher des solutions adéquates, tant sur le plan général de l'administration que dans les différents services, lorsque des problèmes se posent de l'avis de l'une ou l'autre des parties.
- 2.2. La Commission du personnel peut en tout temps demander une entrevue au Conseil communal ou au chef du personnel, avec indication des motifs ou des sujets à traiter, et réciproquement. Cette rencontre aura lieu, si possible, dans les 2 semaines qui suivent la demande.
- 2.3. Les décisions relatives aux fonctionnaires en général, ou à certaines catégories d'entre eux, peuvent être précédées de consultations paritaires entre le Conseil communal et la Commission du personnel, laquelle peut se faire assister par les personnes de son choix.

## **Article 3**

### Fonctionnement

#### 3.1. Séances

- a) En général, la Commission du personnel bénéficie d'un local de l'administration communale pour délibérer.
- b) La Commission du personnel se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins 6 fois par année.
- c) Elle est convoquée dans la règle par son président ; elle peut être convoquée en tout temps sur demande de 3 de ses membres ou si 20% du personnel l'exige par écrit.
- d) Le Conseil communal peut également convoquer la Commission du personnel.
- e) Les membres sont convoqués pour les séances ordinaires, par écrit, au moins une semaine à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
- f) Un procès-verbal est tenu et distribué aux membres de la Commission du personnel.
- g) La Commission du personnel peut demander aux représentants syndicaux de participer, à titre consultatif, à ses séances.
- h) Tout membre du personnel peut s'adresser, par écrit, à la Commission du personnel au sujet d'un problème à mettre à l'ordre du jour.

#### 3.2. Débats

Les délibérations de la Commission sont dirigées par le président. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, voire le plus âgé.

### 3.3. Quorum, élections et votations

- a) La Commission ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente.
- b) Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a droit de vote ; en cas d'égalité de voix, il départage. Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour. Au second tour, c'est la majorité relative et, en cas d'égalité, le sort tranche.
- c) Toutes les élections se font au bulletin secret, sauf si la Commission en décide autrement, à l'unanimité de ses membres.

## **Article 4**

### Information du personnel

- 4.1. La Commission du personnel peut convoquer une fois par année une assemblée générale du personnel, dont elle fixe l'ordre du jour et durant laquelle elle rend compte de son activité. Cette séance est convoquée en dehors de l'horaire normal de l'administration mais elle est comptée dans le temps de travail.
- 4.2. Chaque membre de la Commission du personnel a le droit d'informer et de consulter son organisation syndicale.
- 4.3. Chaque membre de la Commission du personnel a également le devoir d'informer objectivement et de consulter le personnel.

## **Article 5**

### Secret des délibérations

Les informations données à la Commission à titre confidentiel, ou traitées par elle comme telles, relèvent du secret de fonction.

## **Article 6**

### Statut des membres de la Commission du personnel

- 6.1. La liberté d'opinion et d'association étant reconnue, tous les membres de la Commission du personnel peuvent exercer leur activité sans encourir aucun préjudice du fait de leur fonction, ou de leur affiliation à un syndicat.

Cette garantie est reconnue aux membres de la Commission du personnel pendant leur mandat et durant l'année qui suit la fin de celui-ci.

- 6.2. Dans la mesure du possible, les membres de la Commission du personnel siègent pendant l'horaire de travail. Les heures consacrées au fonctionnement de la Commission sont considérées comme heures de travail.

## **Article 7**

### Dépenses

Les frais administratifs et autres dépenses de la Commission du personnel sont pris en

charge par le Service financier.

Les membres de la Commission du personnel sont soumis au « Montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations ».

## **Article 8**

### Disposition transitoire

Les membres élus le 6 février 1992 siègent jusqu'au 31 décembre 1996.

## **Article 9**

### Approbation

Le présent cahier des charges ainsi que les différentes modifications qui pourraient lui être apportées, doivent être approuvés par le Conseil communal et la Commission du personnel.

## **Article 10**

### Entrée en vigueur

Le présent cahier des charges entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1992 et abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il a été modifié le 4 novembre 2008 et le 29 avril 2013.

Il a été approuvé par le Conseil communal le 5 mai 1992, le 4 novembre 2008 et le 29 avril 2013.

Il a été approuvé par la Commission du personnel le 7 mai 1992, le 24 octobre 2008 et le 26 mars 2013.

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : Le secrétaire :

Jacques Stadelmann Francis Boegli

### AU NOM DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

Le président : Le secrétaire :

Bernard Burkhard Jean-Pierre Boillat

Delémont, le 7 mai 1992

# ORDONNANCE SUR LA PROCEDURE D'ELECTION DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

du 7 mai 1992

<b>Base légale</b>	<b>Article premier</b> Article 29 du Règlement de service pour le personnel communal du 1 <sup>er</sup> janvier 1992.
<b>Jour du scrutin</b>	<b>Article 2</b> Le 3 <sup>e</sup> jeudi suivant l'élection des Autorités communales.
<b>Lieu et ouverture du Bureau de vote</b>	<b>Article 3</b> Le scrutin est ouvert, à la Chancellerie communale, le jeudi de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.  L'électeur peut voter par correspondance selon l'article 11 de la présente ordonnance.
<b>Personnes à élire</b>	<b>Article 4</b> Neuf membres du personnel communal sont élus selon le système proportionnel. Ils sont rééligibles deux fois.  Un apprenti siège avec voix consultative. Il est désigné par l'ensemble des apprentis de la Commune.
<b>Electeurs</b>	<b>Article 5</b> Est électeur, toute personne faisant partie du personnel communal, selon les articles 2 et 5 du Règlement de service du personnel communal.
<b>Registre des électeurs</b>	<b>Article 6</b> L'Office du personnel tient le registre des personnes habilitées à voter. Il est déposé à la Chancellerie communale.
<b>Eligibilité</b>	<b>Article 7</b> Est éligible, toute personne faisant partie du personnel communal selon les articles 2 et 5 du Règlement de service pour le personnel communal.

**Incompatibilité  
en raison de  
fonction**

**Article 8**

Un département ne peut être représenté par plus de 3 membres dans la commission.

Le nombre de suffrages obtenus est déterminant pour l'élection. En cas d'égalité, le sort tranche.

**Calendrier des  
échéances**

**Article 9**

- Dépôt des listes et des actes de candidature : le lundi à 16h30, soit 17 jours avant l'ouverture du scrutin.
- Retrait des candidatures sur les listes : le vendredi à 16h30 de la semaine du dépôt des listes.
- Correction des listes et des actes de candidature : le lundi à 16h30, qui suit le dépôt des listes.

**Contenu des  
listes**

**Article 10**

La liste doit indiquer le nom, le prénom, l'année de naissance, ainsi que la fonction des candidats.

Chaque candidat peut être cumulé.

La liste doit porter la signature manuscrite des candidats, d'au moins 5 autres électeurs, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant.

Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

**Vote par cor-  
respondance**

**Article 11**

L'électeur, dont la demande écrite parvient à la Chancellerie communale au plus tard jusqu'au lundi précédant le jour du scrutin à 18h00, peut, dès qu'il reçu sa carte et le matériel nécessaire, voter par correspondance :

- a) s'il est malade ;
- b) s'il séjourne hors de son lieu de domicile ;
- c) si des raisons impérieuses l'empêchent de se rendre aux urnes.

La Chancellerie communale, sur demande écrite et motivée, envoie à l'électeur le matériel nécessaire, qui doit parvenir à la Chancellerie communale 24 heures avant la clôture du scrutin.

**Fourniture du  
matériel de vote**

**Article 12**

La Chancellerie communale fait parvenir à tous les électeurs, au moins 10 jours avec celui du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que les bulletins officiels (bulletins blancs et bulletins imprimés).

La Chancellerie communale assure l'impression et la distribution des bulletins officiels.

<b>Bureau de vote</b>	<p><b>Article 13</b> Le Bureau de vote et son Président sont désignés par le Conseil communal, sur proposition de la Commission du personnel.</p> <p>Il est formé de 9 membres.</p> <p>Les organisations représentatives du personnel (syndicats ou associations) y sont représentées de manière équitable.</p> <p>En particulier, il veille au bon déroulement de l'élection, procède au dépouillement et à la remise des résultats de l'élection au Conseil communal, dans un délai de 48 heures courant dès la fermeture du scrutin.</p>
<b>Réclamations, recours</b>	<p><b>Article 14</b> Pendant l'ouverture du scrutin, le Bureau de vote vide les réclamations sur le champ.</p> <p>Après la fermeture du scrutin, les réclamations doivent être adressées au Conseil communal dans un délai de 10 jours.</p>
<b>Autres dispositions</b>	<p><b>Article 15</b> Pour tous les cas non prévus dans la présente ordonnance, les dispositions de l'Ordonnance cantonale concernant les élections communales (RSJU 161.19) sont applicables par analogie.</p>
<b>Distribution de l'ordonnance</b>	<p><b>Article 16</b> La présente ordonnance est distribuée à chaque membre du personnel communal ainsi qu'aux organisations du personnel.</p>
<b>Entrée en vigueur</b>	<p>La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil communal le 7 mai 1992. Elle a été modifiée par le Conseil communal le 4 novembre 2008 et entre en vigueur immédiatement.</p>

Au nom du Conseil communal

Le président :	Le secrétaire :
Jacques Stadelmann	Francis Boegli

Delémont, le 7 mai 1992